RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trizay (17)

Avis NA-2026-021180/A PP

Porteur du Plan : Commune de Trizay
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 20 juillet 2026
Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 18 août 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Mathieu ANGLADE, Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trizay, située en couronne de l'agglomération de Rochefort en Charente-Maritime (17).

La présente procédure de révision du PLU a été arrêtée le 8 juillet 2026 par le conseil communal. Elle est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

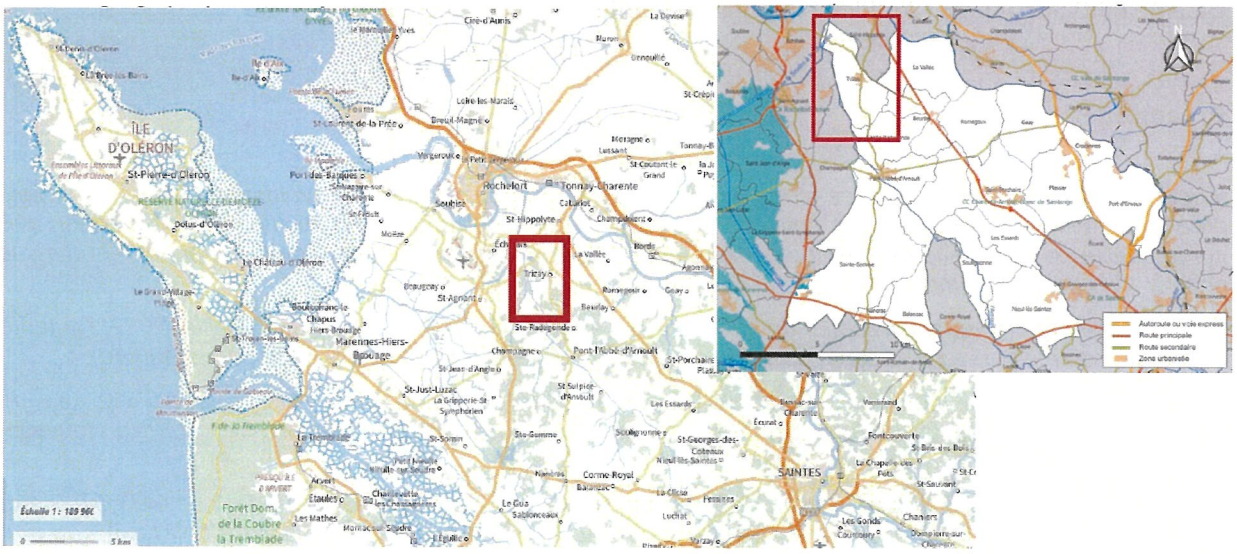
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

En 2022, la commune comptait 1 502 habitants sur un territoire de 14,13 km². Elle est couverte par un PLU approuvé le 3 novembre 2011. Située à 12 kilomètres au sud-est du centre de Rochefort et à 26 km au nord-ouest de Saintes, Trizay appartient à la communauté de communes Cœur-de-Saintonge qui regroupe 18 communes membres.

La commune est couverte par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de la Saintonge Romane approuvé le 18 mai 2017. Son périmètre compte 70 communes pour une superficie de 1 003 km². Un projet de modification a été arrêté le 9 juillet 2026 par le comité syndical pour être mis en conformité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine en vigueur.



Localisation de la commune de Trizay et situation de Trizay dans la CDC (rapport de présentation, pages 9 et 11)

B. Articulation du projet avec les autres documents de planification

Le SCoT en vigueur identifie la commune de Trizay comme un espace rural. Le dossier décrit de manière synthétique la manière dont le projet de PLU s'inscrit dans les grandes orientations et les objectifs du SCoT.

En matière de consommation d'espace foncier, il convient de revoir l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine modifié le 18 novembre 2024. Pour les « territoires en confortement » comme le Pays de la Saintonge Romane, le SRADDET fixe un nouvel objectif de réduction de la consommation d'espaces de 52 % pour la période 2021-2031. Pour les autres thématiques, en particulier le développement des zones d'activités économiques, la compatibilité du PLU avec le SCoT en cours de modification mérite également d'être réévaluée.

C. Principaux enjeux

Trizay se caractérise par une géographie et un environnement agricole et naturel. La vallée de l'Arnoult, affluent du fleuve Charente, constitue l'un des aspects forts de l'identité communale.

Les paysages sont marqués par la vallée perçant le plateau calcaire de la Saintonge, qui échoue au nord sur la vallée de la Charente. Des alternances céréalières et boisées marquent l'identité paysagère.

Les principaux enjeux relevés pour le projet de révision du PLU sont les suivants :

- la préservation de l'activité agricole ainsi que ses interfaces avec les espaces urbanisés ;
- la préservation des corridors et réservoirs de biodiversité de l'Arnoult, du canal de la Seudre à la Charente, du Buffetison et des boisements communaux, à proximité des sites Natura 2000 ;
- la prise en compte de l'exposition aux risques : submersion marine, débordements, remontées de nappes et retrait-gonflement des argiles ;
- la préservation de la ressource en eau potable (captage de Bouil de Chambon) face à la tension quantitative du secteur littoral ;
- la préservation du paysage, notamment les entrées de bourg et le patrimoine bâti.

D. Description du projet communal

La commune définit son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) à travers les orientations suivantes :

- préserver les paysages, les sites identitaires du territoire, le cadre de vie et l'ambiance rurale ;
- préserver la qualité environnementale, les continuités écologiques et la Trame Verte et Bleue (TVB) ;
- prendre en compte les risques et nuisances dans le projet de développement communal ;
- protéger les terres, valoriser le maraîchage et accompagner les activités agricoles ;
- accueillir de manière modérée de nouvelles populations, favoriser le renouvellement démographique et répondre aux besoins des habitants ;
- conforter prioritairement le bourg principal autour des équipements, services et commerces, et contenir l'urbanisation sur Monthérault et les hameaux ;
- soutenir les activités et l'emploi en optimisant le potentiel communal en matière d'activités touristiques, culturelles et de loisirs ;
- accompagner et encadrer le développement des énergies renouvelables.

La commune vise une augmentation annuelle moyenne de +0,5 % de sa population, ce qui porterait le nombre d'habitants à 1665 en 2036, soit 97 habitants supplémentaires par rapport à 2024. Le projet de révision du PLU de Trizay affiche un besoin théorique de 49 logements sur 3,35 ha en extension de l'urbanisation actuelle. Il vise également l'extension de la zone d'activités économiques existantes à l'est du bourg sur 2,25 ha.

Les constructions envisagées en extension urbaine sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques.

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Le dossier répond aux exigences des dispositions des articles R 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation contient un diagnostic, un état initial de l'environnement, un bilan du PLU en vigueur, la justification des choix et un dispositif de suivi. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement sont présentées dans le chapitre 6 intitulé « Évaluation environnementale ».

La MRAe souligne la qualité du résumé non technique qui présente les principales caractéristiques du projet de PLU et décrit ses incidences sur les principaux enjeux identifiés. Clair et illustré, il est de nature à participer à la bonne information du public.

Toutefois, certaines incohérences sont à corriger entre le règlement écrit et le rapport de présentation.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (topographie, milieux naturels, risques, climat) et présente les évolutions de l'occupation humaine.

L'analyse permet de faire ressortir les dynamiques du territoire en matière de démographie, de logement, d'économie et d'urbanisation, à partir de données dont les sources sont mentionnées. Le dossier présente également l'organisation territoriale qui s'articule entre plusieurs polarités :

- un centre bourg, ses équipements, ses extensions résidentielles et économiques ;

- des villages ou « gros hameaux » ;
- des quartiers « linéaires » urbanisés le long des voies ;
- quelques écarts ;
- des sites d'intérêts et support d'attraction touristiques et de loisirs.

Depuis 1968, la commune de Trizay a connu une croissance démographique irrégulière entre 0,5 % et 3 % par an, avec plusieurs périodes de pics de croissance. Les statistiques INSEE sur la dernière période 2016-2022 font apparaître une croissance très ralentie (+0,3 %/an) marquant une rupture avec la tendance observée depuis 50 ans. Toutefois, le recensement complémentaire de 2024 révèle une augmentation de 63 habitants depuis 2022, due notamment à la réalisation d'un lotissement au Sud de Monthérault entre 2022 et 2024.

En 2022, selon l'INSEE, la commune de Trizay comptait 684 logements, dont 618 résidences principales, 29 résidences secondaires et 38 logements vacants. Certains de ces logements étaient en réalité des logements occasionnels ou secondaires. Certains ont été réhabilités en résidences principales ou secondaires. Fin 2025, la commune estime la vacance réelle à une dizaine de logements, soit un taux de vacance très faible.

L'analyse des possibilités de densification et de mutation du bâti réalisé dans le bourg et les villages de Monthérault et de l'Aubray affiche un potentiel brut de 33 logements sur 2,43 hectares après retrait des gisements de terrains ayant une contrainte technique ou environnementale. Ce potentiel de densification est ramené à 25 logements après application d'un taux de rétention[1] de 25 %.

Le dossier permet d'identifier les sites retenus mais leur surface n'est pas fournie. Le document n'explique pas les critères qui ont présidé à leur choix en l'absence d'une présentation détaillée de la méthodologie appliquée. Aucune liste des bâtiments vacants et des friches n'est présentée.

Le dossier indique que sur la période 2021-2025, la commune aurait consommé 1,025 ha mais ne mentionne pas le nombre de logements correspondants. Le dossier mériterait également de faire le lien entre l'évaluation de cette surface consommée et les parcelles concernées par un permis de construire « en cours », afin d'améliorer la lisibilité du calcul des espaces fonciers consommés.

La MRAe recommande de présenter sur une cartographie ou un atlas l'ensemble des gisements fonciers dédiés à l'habitat en précisant leurs fonctions (dents creuses, parcelles densifiables, extensions urbaines) afin d'améliorer la compréhension des potentiels du projet de PLU.

Il convient de mettre à jour le tableau récapitulant le nombre total de logements et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) induite par période, afin de rendre plus lisible la trajectoire de sobriété foncière du projet de PLU.

La Trame Verte et Bleue communale déclinée à partir du SRADDET et du SCoT du Pays de la Saintonge Romane en vigueur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique. Les habitats et espèces sont inventoriés sur une base bibliographique. L'insuffisance des investigations écologiques peut toutefois fragiliser l'ensemble du raisonnement et nuire à la fois au projet d'urbanisme et aux réalisations prévues.

La MRAe recommande de mener des inventaires écologiques proportionnés aux enjeux dans les sites ouverts à l'urbanisation, afin de caractériser les habitats naturels et les espèces faune/flore associées, notamment les espèces protégées en présence[2].

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Les hypothèses démographiques étudiées pour le projet de révision incluent quatre scénarios à l'horizon 2036 établis sur la base d'une estimation de la population pour 2024 de 1 568[3] habitants :

- scénario 1 : hypothèse d'une croissance démographique de +0,3 %/an, conduisant à une estimation de 1 625 habitants en 2036 (+57 habitants). D'après le dossier, les besoins en logements pour ces 57 habitants sont estimés à 25 unités, sur la base d'une taille des ménages de 2,28 personnes ;
- scénario 2 : hypothèse d'une croissance démographique plus soutenue à +0,5 %/an, conduisant à une estimation de 1 665 habitants en 2036 (+97 habitants) et un besoin d'environ 42 logements supplémentaires. Ce taux reste inférieur aux taux observés entre 1999 et 2016 ;
- scénario 3 : hypothèse d'une croissance démographique forte et continue à +0,65 %/an, conduisant à une estimation de 1 695 habitants en 2036 (+127 habitants) et un besoin estimé à 56 logements ;

1 Dit, dans le dossier, de « dureté foncière ».

2 Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021: https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_réglementation_espèces_protegees.pdf

3 Les statistiques de l'Insee au 1er janvier 2026 affichent une population de 1538 habitants pour l'année 2023

- scénario 4 : hypothèse d'une croissance démographique maximale à +0,8 %/an, conduisant à une estimation de 1 725 habitants en 2036 (+157 habitants). Cet apport de population représenterait un besoin de 69 logements principaux, qui rejoint les capacités de production de logements aujourd'hui identifiées. Ce taux est inférieur aux taux observés entre 1999 et 2016, mais est supérieur aux taux moyens inscrits au SCoT.

La commune fait le choix de retenir le scénario 2 (+0,5 %/an), maintenant la population sous le seuil de 1 700 habitants à l'horizon 2036. Cette hypothèse permet, selon le dossier, d'inscrire la commune dans la recherche d'un rééquilibrage des pôles de vie et d'animation (revitalisation du bourg principal et maîtrise du développement de Monthérault et des hameaux périphériques). Le territoire de Trizay, positionné dans la ceinture rurale proche d'une agglomération, est attractif pour loger des actifs de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan, mais un tel scénario présente le risque d'encourager l'utilisation de la voiture individuelle pour les déplacements domicile-travail.

La MRAe recommande de démontrer que les hypothèses démographiques du projet de PLU s'inscrivent en compatibilité avec l'armature urbaine définie dans le SCoT du pays de la Saintonge Romane. Il conviendra également d'évaluer les émissions de GES induites par le projet.

Sur la base des projections démographiques, le besoin en logements à l'échéance 2036 est estimé après prise en compte :

- du desserrement des ménages (+20 logements, la taille moyenne des ménages passant de 2,35 à 2,28 personnes) ; les typologies de ménages ne sont toutefois pas prises en compte (par ex. le vieillissement de la population), ce qui peut conduire à surestimer le besoin en logements.
- des 42 logements liés à l'accueil des 97 habitants supplémentaires ;
- de la déduction des 13 logements déjà réalisés et occupés en 2024-2025 ;
- de la progression des résidences secondaires (+5 logements à produire) ;
- de la reconquête de la vacance (5 logements vacants reconvertis en résidences principales sur la période 2020-2036).

La commune prévoit de produire 13 logements dans un lotissement communal au nord du bourg sur la période 2026-2039, et de 15 logements en zone à urbaniser 1AU à l'ouest du bourg à partir de 2030.

Le potentiel de construction en extension dépasse de trois logements le besoin théorique résiduel en construction. Les deux opérations mobilisent 2,17 ha sans justification au regard du SCoT, qui fixe un taux de 16 logements/ha.

Par ailleurs, seule la seconde opération est couverte par une OAP sectorielle dans le projet de révision du PLU. Son aménagement est prévue à partir de 2030 sans articulation avec le remplissage du lotissement communal au nord programmé sur la période 2026-2029.

La MRAe recommande de réexaminer la densité urbaine des opérations d'habitat envisagées en cohérence avec le SCoT du Pays de la Saintonge Romane. Il conviendrait également de conditionner l'ouverture à la construction du second lotissement au taux de remplissage du premier.

Sur le plan des activités économiques, Trizay se révèle dépendante de Rochefort au regard de l'emploi et des activités économiques. Les habitants fréquentent essentiellement les supermarchés de Pont l'Abbé d'Arnoult, d'Echillais et de Rochefort. Pour les magasins spécialisés ils se rendent à Rochefort.

La commune veut soutenir et renforcer les commerces de proximité dans le bourg. Le projet de PLU prévoit la mise en œuvre au centre-bourg d'un périmètre de centralité commerciale et d'un linéaire commercial de proximité.

La commune souhaite également maintenir le projet d'extension de sa zone d'activité à l'est du bourg. Le dossier évoque une disponibilité de 2 à 3 hectares non consommés[4] sur l'enveloppe identifiée par la CDC pour le développement de deux zones d'activités, à Pont l'Abbé d'Arnoult et à Trizay.

La MRAe recommande de justifier que l'extension de la ZAE existante Ux à l'Ouest du bourg répond à des besoins d'activités identifiées, et qu'elle est en cohérence avec la stratégie économique définie à l'échelle de la communauté de communes et du SCoT du Pays de la Saintonge Romane.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

L'analyse de l'état initial de l'environnement et le diagnostic socio-économique ont fait l'objet d'investigations uniquement bibliographiques.

4 Rapport de présentation, page 347

L'évaluation environnementale (chapitre 6 du rapport de présentation) analyse les incidences des différents zonages du règlement écrit du PLU révisé sur six familles de thématiques (milieux naturels, paysages et cadre de vie, risques et nuisances, ressource en eau, qualité de l'air, confort de vie et santé), en articulation avec les outils du PLU (Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématiques, protections rendues possibles par les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme[5], Espaces Boisés Classés, emplacements réservés). Les incidences résiduelles font l'objet de conclusions par zone.

La grille d'analyse est homogène et les mesures ERC retenues sont présentées par zones du PLU. Cette présentation conduit à des redites et rend difficile la lecture de la hiérarchie des enjeux à l'échelle communale. **Afin de rendre plus lisible la prise en compte des enjeux environnementaux, la MRAe recommande de présenter l'analyse des incidences du projet de révision du PLU également par thématique.**

La MRAe recommande de réaliser les investigations de terrain nécessaires à une caractérisation plus fine des enjeux environnementaux. Par suite il conviendrait de présenter plus clairement les critères environnementaux ayant conduit au choix de l'ensemble des secteurs d'extension de l'urbanisation. Au besoin, un tableau multicritère permettrait de mieux appréhender les raisons de ces choix et les mesures d'évitement-réduction des incidences à mettre en place.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

A. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et densités

Selon le portail de l'artificialisation des sols et le rapport de présentation du PLU de Trizay (pages 174–176), 13,85 hectares ont été consommés sur la commune entre 2011 et 2021, dont 6,4 hectares pour des activités, et 6,8 hectares pour de l'habitat.

Le PADD du PLU de Trizay fixe un objectif de réduction de près de 60 % de la consommation d'espaces NAF d'ici 2036 (page 22). D'après le dossier, le projet s'inscrit dans les objectifs chiffrés du SCoT en vigueur et dans ceux de la modification simplifiée du SCoT (en cours 2026) tant pour l'habitat que pour les activités économiques. La MRAe souligne toutefois que l'objectif de −60 % n'est pas complètement démontré dans le dossier dans la mesure où seules les surfaces en extension de l'enveloppe urbaine sont prises en compte alors que le dossier met en avant une consommation de 2,43 ha dans l'enveloppe urbaine. Il conviendra aussi de justifier l'absence de chiffrage des surfaces libres mobilisées par les secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL) et les emplacements réservés.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation, au plus tard à l'approbation du PLU, par un décompte actualisé de la consommation d'espaces NAF qui puisse permettre d'établir la consommation communale constatée sur la période de référence.

B. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

La commune de Trizay est concernée par les masses d'eau *L'Arnoult* et le *Canal de la Seudre à la Charente*, en état écologique moyen, et par six masses d'eau souterraines dont deux en mauvais état quantitatif (pressions nitrates, phytosanitaires et prélèvements).

L'alimentation de la commune repose sur le captage « Bouil de Chambon », situé sur le territoire communal, dont les périmètres de protection (arrêté préfectoral du 29 janvier 2007) constituent des servitudes d'utilité publique reprises par le PLU. Les périmètres immédiat et rapproché sont couverts par un zonage Naturel, le périmètre éloigné par les zones urbaines du centre-bourg et de l'Aubray.

Le dossier présente le diagnostic prospectif d'Eau 17, qui met en évidence un déficit du secteur littoral à horizon 2035-2050. Toutefois, le dossier ne fournit pas de bilan de disponibilité rapprochant les volumes prélevés, l'autorisation de prélèvement et les besoins induits par le projet.

Les zones urbaines et les zones à urbaniser sont couvertes par l'assainissement collectif. La station d'épuration du Marais de la Craie (capacité nominale 800 EH, charge entrante 275 EH) affiche une capacité résiduelle de 525 EH couvrant la croissance projetée selon le dossier. Les hameaux classés en zone agricole relèvent de l'assainissement individuel. Le dossier ne permet toutefois pas d'apprécier l'aptitude des sols à l'infiltration pour les secteurs non raccordables.

La commune ne disposant pas de schéma directeur des eaux pluviales, le PLU impose une gestion à la parcelle privilégiant l'infiltration, limitant l'imperméabilisation et mobilisant des techniques alternatives (noues, fossés, tranchées drainantes), dispositions consolidées par les OAP thématiques.

5 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L. 151-19) ou pour des motifs d'ordre écologique (L. 151-23).

La MRAe recommande de préciser les volumes d'eau potable prélevés et autorisés afin de démontrer la capacité d'accueil de la commune au regard de la disponibilité de la ressource, cette information constituant un préalable au choix des secteurs ouverts à l'urbanisation et des bâtiments susceptibles de changer de destination.

C. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques

Trizay se caractérise par un relief de bas-plateau peu accentué, avec des altitudes comprises entre 2 m dans la vallée de l'Arnoult et aux abords du canal de la Seudre à la Charente, et 26 m au lieu-dit « La Fontonnière ». Le bourg s'est développé sur le plateau calcaire qui surplombe le Buffetison, affluent de l'Arnoult.

La commune est concernée par les trois ZNIEFF de type 1 du *Bois de Lozai* (64 ha), du *Bois des Coudraies* (38 ha) et de *L'Arnoult* (158 ha), et par la ZNIEFF de type 2 de *l'Estuaire et basse vallée de la Charente* (88 ha sur la frange Nord).

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune, mais les deux sites de la *Basse vallée de la Charente* à 750 m et du *Marais de Brouage* à 3,2 km encadrent le territoire en amont et en aval du canal de la Seudre à la Charente.

La commune a cartographié ses zones humides à l'aide de l'inventaire intercommunal des zones humides réalisé en 2025 sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte Charente Aval afin de les protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Toutefois, le règlement écrit autorise des constructions ou leurs extensions en zones humides.

La MRAe recommande de définir des critères clairs pour éviter toute nouvelle construction en secteur de zone humide.

L'inventaire intercommunal des zones humides a également permis de caractériser des milieux hydromorphes[6]potentiellement humides relevant de la définition « des terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire » (article L211-1 du Code de l'environnement). Cependant, ces milieux ont été exclus de la cartographie.

La MRAe recommande d'identifier les milieux potentiellement humides sur une cartographie et d'évaluer leur niveau d'enjeu, en prenant en compte les espèces associées afin de définir une protection adaptée dans le projet de révision de PLU.

Plusieurs milieux sont susceptibles d'héberger une faune et une flore remarquables. Il s'agit notamment des boisements de chênaie pubescente (Bois des Coudraies, Bois de Lozai, Fief des Guerineries - environ 20 % du territoire) abritant le Filaria à feuilles larges, protégé au niveau régional. Le territoire se caractérise aussi par des milieux ouverts calcicoles d'anciennes carrières (la Cognasse, Champigny), où est présente l'Odontite de Jaubert, protégée au niveau national. Un réseau de haies d'arbres têtards[7] associé aux fossés de la vallée de l'Arnoult est également remarquable.

Le PLU révisé classe ces éléments en zonage naturel et prévoit des mesures de protection comme les espaces boisés classés (EBC) ou un recul inconstructible de 4 m minimum (L.151-23). Des OAP thématiques « Corridors écologiques » et des dispositions paysagères en franges urbaines (bandes végétalisées, gestion des eaux pluviales) sont également prévues.

La MRAe relève toutefois que l'arrachage des haies et des alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme est autorisé sans accompagnement ni mécanisme de compensation, telle l'obligation de replantation avec des essences locales.

La MRAe recommande de compléter le travail de cartographie des continuités écologiques, préalable à leur protection. Il conviendrait d'encadrer plus strictement l'arrachage des haies et des arbres en définissant plus clairement les critères (motifs sanitaires ou de sécurité avérés, avec justification technique), et des mesures d'accompagnement favorables au maintien des continuités.

D. Prise en compte des incidences sur le paysage et le cadre de vie

Le dossier décrit les unités paysagères, les entrées de bourg et certaines vues plus lointaines, notamment pour les sites de projets.

Plusieurs dispositifs de protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme permettent de protéger le patrimoine architectural et paysager. Une zone agricole protégée Ap est créée pour préserver les entrées de bourg (centre-bourg et Monthérault).

6 L'hydromorphie est l'aspect que prennent certains horizons de sols sous l'action de processus d'oxydo-réduction.

7 Un arbre têtard, aussi appelé trogne, est un arbre dont les branches ont été coupées régulièrement au même endroit sur le tronc pour stimuler des repousses.

Le projet de révision du PLU traite les interfaces agricoles/urbaines (bande inconstructible de 2 m en limite des zones agricoles, naturelles et des espaces boisés classés), et prévoit de limiter l'urbanisation des jardins à travers l'OAP n°2 « Économie parcellaire ». Toutefois, cette mesure mériterait d'être traduite dans le règlement écrit.

La MRAe recommande de définir dans chaque zonage, un coefficient de pleine terre afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

E. Prise en compte des risques et nuisances

La commune de Trizay est exposée à plusieurs risques naturels : inondation par débordement de cours d'eau, submersion marine, remontée de nappes, retrait-gonflement des argiles et séisme.

Les risques d'inondation sont provoqués par les crues de l'Arnoult et du canal de la Seudre à la Charente. La limite terre-mer (coefficient de marée 120), est fixée aux vannes du Moulin de l'Angle sur l'Arnoult. L'aléa remontée de nappes est évalué à fort sur le centre-bourg, à proximité de l'Arnoult et du canal sur le village de Monthérault.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est moyen sur ces mêmes secteurs, et le risque sismique est modéré sur l'ensemble du territoire communal.

Ces aléas ont conduit le projet de PLU à introduire deux trames réglementaires dans le règlement graphique, protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : une trame inondation fréquente, où les nouvelles constructions et annexes sont interdites, et une trame inondation exceptionnelle, où seuls sont admis des aménagements visant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Dans le STECAL Nec, entièrement couvert par la trame inondation fréquente, le règlement n'autorise que des constructions d'équipements d'intérêt collectif sous réserve d'un niveau de plancher créé à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Les zones AU et AUx ne sont couvertes ni par ces trames ni par l'Atlas des zones inondables.

S'agissant des risques technologiques, six installations classées pour la protection de l'environnement sont implantées sur la commune, aucune n'étant classée Seveso. Le PLU révisé ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation en secteur exposé.

F. Prise en compte des enjeux du dérèglement climatique

L'état initial expose les perspectives d'évolution du climat à partir des projections du scénario médian du SRADDET Nouvelle-Aquitaine : réchauffement compris entre 1,8 °C et 2,4 °C à l'horizon 2100, assèchement important des sols en toute saison et allongement de la période de sol sec de l'ordre de 2 à 4 mois. Les dispositions du PLU répondent principalement aux aléas liés à l'eau : gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation de l'imperméabilisation, protection des zones humides et maintien de la trame végétale urbaine participant au rafraîchissement passif.

Le projet comprend par ailleurs la prospective d'Eau 17 sur la ressource en eau potable à l'horizon 2050 en contenant l'accueil de population. Toutefois, l'analyse ne mobilise pas la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) déclinée à l'échelle régionale, dont l'objectif est d'aider les porteurs de documents de planification à anticiper les impacts du climat futur et à orienter leurs mesures d'adaptation territoriale.

En outre, les enjeux propres au rafraîchissement urbain ne font pas l'objet d'une analyse spécifique, les mesures végétalisées du PLU ne cherchant pas à y répondre.

La MRAe recommande ainsi de consolider l'analyse portant sur l'adaptation au changement climatique en s'appuyant notamment sur les référentiels et les dernières données disponibles[8].

En matière d'atténuation, le PLU traduit ces enjeux par une organisation spatiale économe : recentrage du développement dans le centre-bourg et une réduction des zones AU du PLU en vigueur. Il prévoit le développement des liaisons douces par emplacements réservés (Nord de la commune, centre-bourg–Abbaye, liaisons intégrées aux OAP sectorielles des zones AU et AUx) et l'encouragement des conceptions bioclimatiques des futures constructions dans une OAP thématique dédiée.

S'agissant des énergies renouvelables, la MRAe note qu'une centrale solaire est implantée depuis 2021 sur l'ancienne carrière remblayée des Terres de Champigny. Depuis, la commune a défini, en application de l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 (loi APER), des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER). Toutefois, dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2025 relatif à la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable dites « ZAER », la commune de Trizay est absente de la liste.

8 Ex : https://www.drias-climat.fr/

Le document-cadre départemental (décret du 8 avril 2024) identifie deux secteurs propices aux parcs photovoltaïques : « Champs des Combes » (parc existant) et « La Cognasse », ancienne carrière identifiée comme réservoir de biodiversité hébergeant des espèces protégées. D'après le dossier, le PLU classe les terrains en zone N dans l'attente d'un projet global intégrant des mesures compensatoires.

La MRAe relève la présence d'un habitat naturel rare dans le secteur de « La Cognasse », et recommande d'engager une démarche prioritaire d'évitement par une recherche de solutions alternatives.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trizay dans le département de la Charente-Maritime vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2036. Il prévoit l'accueil de 97 habitants supplémentaires induisant une perspective de production de 49 logements et une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en extension de 5,6 hectares sur la période 2021-2036, dont 3,35 hectares en extension pour l'habitat et 2,25 hectares pour l'extension de la zone d'activités économiques.

Le dossier présenté, clair et bien illustré, est de nature à participer à la bonne information du public.

Le projet repose toutefois sur une hypothèse démographique qui s'appuie essentiellement sur le solde migratoire, alors que le SCOT prévoit le confortement du pôle urbain de Saintes.

Le projet urbain mériterait de s'appuyer davantage sur le levier de la densité foncière pour les opérations d'habitat, dont le taux de référence devrait être, pour les communes rurales, de 16 logements par hectare, sans attendre l'approbation du SCoT modifié du pays de la Saintonge Romane. Cela permettrait de diminuer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du projet.

La démarche d'évitement-réduction des incidences environnementales attendue est à poursuivre, en menant des inventaires de terrain et en caractérisant les zones humides dans les secteurs de développement de l'urbanisation et d'implantation d'installations photovoltaïques.

Dans le contexte du changement climatique, il convient de démontrer la disponibilité de la ressource en eau, le secteur littoral présentant un déficit prévisible à l'horizon 2050.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 1er octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

la présidente par intérim

SIGNÉ

Catherine Rivoallon Pustoc'h